

RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS MUNICIPAUX DU QUÉBEC

AVIS AUX PARTICIPANTS

Le comité de retraite du Régime de retraite des employés municipaux du Québec (RREMQ) a complété une demande de modification au texte du régime qu'il compte soumettre à la Régie des rentes du Québec afin d'obtenir son approbation.

Les changements apportés se résument comme suit :

- L'annexe 1 du règlement du régime est modifiée afin de tenir compte des changements suivants :
 - La MRC de Maria-Chapdelaine adhère au volet à cotisation déterminée le 1^{er} janvier 2014. La cotisation (employé et employeur) est fixée à 6 % du salaire admissible pour le personnel syndiqué et à 7,5 % pour le personnel cadre.
 - La Municipalité de Neuville adhère au volet à cotisation déterminée le 1^{er} juin 2015. La cotisation pour le personnel cadre et le personnel salarié est fixée à 4 % du salaire admissible. La cotisation pour le directeur général est fixée à 6 % du salaire admissible.
 - La Municipalité de Sainte-Eulalie adhère au volet à cotisation déterminée le 1^{er} janvier 2014. À compter de cette date, la cotisation patronale est équivalente à celle de l'employé, sans toutefois excéder 1 %. À compter du 1^{er} janvier 2015, une cotisation salariale et patronale obligatoire de 1 % du salaire admissible s'ajoute à cette disposition.
 - La Municipalité d'Egan-Sud adhère au volet à cotisation déterminée le 1^{er} janvier 2015. La cotisation salariale et la cotisation patronale sont fixées à 5,5 % du salaire admissible.
 - La Municipalité Saint-Sévère adhère au volet à prestations déterminées le 1^{er} janvier 2015. Le directeur général de la Municipalité de Saint-Sévère adhère également au volet à cotisation déterminée le 1^{er} janvier 2015. La cotisation salariale au volet à cotisation déterminée du directeur général est fixée à 1,15 % et la cotisation patronale est fixée à 3,35 % du salaire admissible.
 - La Paroisse de Saint-Maurice cesse sa participation au volet à cotisation déterminée en date du 31 décembre 2015.
 - Les changements suivants sont apportés au taux de cotisation au volet à cotisation déterminée :
 - Un montant forfaitaire de 243,36 \$ est versé par la Municipalité de Béarn au journalier classe A pour l'année 2014;
 - À compter du 1^{er} janvier 2016, la cotisation salariale et patronale de la Municipalité d'Audet est augmentée de 2 %, celle-ci devenant égale à 6 % du salaire admissible;
 - Depuis le 1^{er} janvier 2013, la cotisation salariale et patronale de la Ville de Gracefield est augmentée de 0,5 %, celle-ci devenant égale à 5,5 % du salaire admissible;
 - Depuis le 1^{er} janvier 2012, la cotisation salariale et patronale de la Municipalité de Grande-Vallée est augmentée de 1,0 %, celle-ci devenant égale à 5,0 % du salaire admissible. De plus, à compter du 1^{er} janvier 2015, la cotisation salariale et patronale pour le participant occupant le poste de directeur général est de 7,0 % du salaire admissible;
 - À compter du 1^{er} janvier 2016, la cotisation salariale de la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois est augmentée de 1,0 %, celle-ci devenant égale à 5,0 % du salaire admissible;
 - À compter du 1^{er} janvier 2016, la cotisation patronale et salariale de la Ville de Thurso, pour le directeur général et les cadres, sera de 1,0 % du salaire admissible;

- À compter du 1^{er} janvier 2015, la cotisation patronale pour les cadres de la Municipalité régionale de comté de Mékinac sera de 2,0 % du salaire admissible;
- À compter du 1^{er} janvier 2016, pour la Municipalité de Deschambault-Grondines, une cotisation patronale additionnelle de 0,5 % est versée lorsque le participant actif verse une cotisation salariale additionnelle de 0,5 %.

Une copie de cette modification, laquelle entre en vigueur rétroactivement le 1^{er} janvier 2012, peut être consultée sans frais au bureau des Ressources humaines de votre employeur. Vous pouvez également communiquer avec un membre du comité de retraite du régime à l'adresse suivante :

RREMQ
700, rue de la Gauchetière Ouest, Bureau 1900
Montréal (Québec) H3B 0A7

Si vous avez des questions, nous vous invitons à communiquer avec le Centre de contact client d'Aon Hewitt, par téléphone au 1 866 449-7727, en semaine entre 8h30 et 17h00, ou par courriel au rremq@aon.ca

Si votre employeur n'a pas d'établissement situé à au plus 150 km de votre lieu de travail, vous pouvez obtenir une copie du texte de cette modification sans frais, sur demande écrite à l'adresse mentionnée ci-haut.